

Organisation et mise en œuvre des rendez-vous de carrière - année 2024/2025

Circulaire n°2024-097 du 07 novembre 2024 relative à l'organisation et à la mise en œuvre des rendez-vous de carrière – Année scolaire 2024/2025

Division des personnels enseignants

Service DPE4

Mél : actesco.dpe@ac-creteil.fr

Texte adressé aux chefs d'établissement du second degré, aux inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'Éducation nationale, aux directeurs de centre d'information et d'orientation, aux présidents d'universités et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur.

Références :

- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, modifié par l'arrêté du 21 juin 2019 ;
- Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'Éducation nationale ;
- Décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'Éducation nationale ;
- Décret n° 2024-727 du 6 juillet 2024 modifiant le statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré.

Annexe :

- Annexe 1 : calendrier prévisionnel.
-

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des rendez-vous de carrière relatives aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le rendez-vous de carrière est un temps dédié pour porter un regard sur une période de vie professionnelle.

Un guide détaillé du rendez-vous de carrière est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.education.gouv.fr/rendez-vous-de-carriere-mode-d-emploi-41627>

Pour vous accompagner tout au long du processus, vous pouvez adresser vos questions au service des Actes collectifs de la Division des personnels enseignants, à l'adresse fonctionnelle suivante : actesco.dpe@ac-creteil.fr

1. Les conditions d'éligibilité à un rendez-vous de carrière

Depuis la réforme PPCR (Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations) de 2017, trois rendez-vous de carrière ponctuent la carrière des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale. Seuls les personnels de classe normale sont concernés par ce dispositif.

- **Le premier rendez-vous de carrière** concerne les personnels qui sont dans la deuxième année du 6^e échelon de la classe normale au 31 août de l'année d'évaluation, soit le 31 août 2025 :
 - Il faut donc avoir été promu à cet échelon entre le 1^{er} septembre 2023 et le 31 août 2024.
 - Il permet d'apprécier la valeur professionnelle en vue de déterminer l'avancement accéléré du 6^e au 7^e échelon (gain d'une année d'ancienneté pour 30 % des évalués).
- **Le deuxième rendez-vous de carrière** concerne les personnels qui disposent d'une ancienneté comprise entre 18 et 30 mois dans le 8^e échelon de la classe normale au 31 août de l'année d'évaluation, soit le 31 août 2025 :
 - Il faut donc avoir été promu à cet échelon entre le 1^{er} mars 2023 et le 29 février 2024.
 - Il permet d'apprécier la valeur professionnelle en vue de déterminer l'avancement accéléré du 8^e au 9^e échelon (gain d'une année d'ancienneté pour 30 % des évalués).
- **Le troisième rendez-vous de carrière** concerne les personnels qui sont dans la deuxième année du 9^e échelon de la classe normale au 31 août de l'année d'évaluation, soit le 31 août 2025 :
 - Il faut donc avoir été promu à cet échelon entre le 1^{er} septembre 2023 et le 31 août 2024.
 - Il permet de déterminer le moment du passage à la hors-classe.

2. Le contenu des rendez-vous de carrière

Le rendez-vous de carrière des **agents affectés en établissement du second degré** se compose d'une inspection en situation professionnelle suivie de deux entretiens, l'un avec l'inspecteur qui a mené l'inspection, l'autre avec le chef d'établissement. Le délai entre ces deux entretiens ne peut excéder six semaines.

Le rendez-vous de carrière des **psychologues de l'éducation nationale ayant la spécialité EDA** (Éducation, développement et apprentissage) et qui exercent dans le premier degré (écoles ou RASED) consiste en une évaluation par l'inspecteur de circonscription en lien avec l'IEN adjoint. Il n'y a pas d'inspection mais un entretien.

Le rendez-vous de carrière des **psychologues de l'éducation nationale ayant la spécialité EDO** (Éducation, développement et conseil en orientation scolaire), lorsqu'ils exercent au sein d'un CIO ou dans les établissements du second degré relevant du secteur du centre d'information et d'orientation, consiste en une évaluation par le directeur de CIO et l'IEN-IO (pas d'inspection, deux entretiens). Lorsqu'ils exercent la fonction de DCIO, ils sont évalués par le DASEN et l'IEN-IO (pas d'inspection, deux entretiens).

Le psychologue de l'éducation nationale qui exerce ses fonctions dans un service hors école ou établissement scolaire, et hors CIO, et qui est placé sous l'autorité de la rectrice, bénéficie d'un rendez-vous de carrière constitué d'un entretien avec son supérieur hiérarchique direct.

Le rendez-vous de carrière **des agents affectés dans l'enseignement supérieur ou n'étant pas affectés sur des fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation** consiste en un entretien avec le supérieur hiérarchique direct. Pour ces agents, un courrier d'information sera envoyé au responsable de chaque structure par le service des Actes collectifs.

Les fonctionnaires stagiaires ne sont pas concernés par le dispositif des rendez-vous de carrière. Toutefois, les **fonctionnaires stagiaires ayant la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps** enseignant,

d'éducation ou d'orientation, bénéficient d'un rendez-vous de carrière dans leur corps d'origine, avec leur seul supérieur hiérarchique. Ces agents sont détachés pour accomplir l'année de formation préalable à leur titularisation selon le principe dit de la double carrière.

II. PRÉSENTATION DE L'OUTIL SIAE

Une application spécifique est dédiée aux évaluateurs permettant la dématérialisation de l'ensemble du processus des rendez-vous de carrière : SIAE (Système d'Information d'Aide à l'Évaluation des personnels enseignants).

Les évalués accèdent à SIAE via la rubrique « Les services » dans leur espace I-Prof.

Les évaluateurs des agents affectés dans le second degré devront se connecter sur l'application « SIRHEN PRODUCTION – Portail Gestionnaire » via le portail ARENA pour consulter les agents éligibles dont ils ont la responsabilité. Il leur appartiendra ensuite de les convoquer à leurs rendez-vous de carrière.

Les évaluateurs des agents non affectés dans le second degré et n'ayant, par conséquent, pas accès à l'application SIAE, devront faire parvenir les comptes-rendus de rendez-vous de carrière qu'ils auront réalisés au service des Actes collectifs à l'adresse suivante : actesco.dpe@ac-creteil.fr, au plus tard le 17 mai 2025.

III. CHRONOLOGIE DES OPÉRATIONS

La campagne des rendez-vous de carrière débute au mois de septembre 2024 et se poursuivra jusqu'à la fin du mois de mai 2025.

À la fin de l'année scolaire 2023/2024, un message électronique a été adressé aux agents pour les informer de leur éligibilité à un rendez-vous de carrière au cours de l'année scolaire 2024/2025.

À NOTER : Compte tenu du calendrier de certaines opérations de gestion (campagnes d'avancement d'échelon, avantage spécifique d'ancienneté), des mises à jour des agents éligibles peuvent intervenir tout au long de l'année scolaire. Les agents ajoutés et les évaluateurs en seront informés en cours d'année.

Il est fortement recommandé à l'agent de préparer son rendez-vous de carrière à l'aide du « document de référence à l'entretien » (annexe 4 du guide des rendez-vous de carrière).

1. La convocation

L'inspecteur et le chef d'établissement se concertent sur les dates d'inspection et d'entretien qu'ils inscrivent dans l'application.

C'est la saisie de date du second évaluateur qui déclenche la convocation sous la forme d'un courriel sur la messagerie I-Prof et sur la messagerie professionnelle académique de l'agent.

L'agent doit être convoqué au moins quinze jours calendaires avant la date de l'inspection, afin qu'il ait le temps de préparer son rendez-vous de carrière. Ce délai ne peut être compris dans une période de vacances scolaires.

En cas de report à l'initiative de l'agent évalué pour un motif légitime (maladie justifiée, absence non prévisible...), un nouveau délai de 15 jours doit être accordé.

Le report de l'inspection ou de l'entretien à l'initiative de l'évaluateur, ou à l'initiative de l'agent évalué pour un motif non légitime, ne déclenche pas un nouveau délai de quinze jours.

Le respect du délai de 15 jours s'applique également aux évaluateurs n'ayant pas accès à l'application SIAE.

Les refus de rendez-vous de carrière doivent être signalés au service des Actes collectifs à l'adresse suivante : actesco.dpe@ac-creteil.fr

2. L'inspection et l'entretien

L'inspection doit être menée par un inspecteur, stagiaire ou titulaire, un inspecteur faisant fonction ou un chargé de mission ayant compétence pour conduire les entretiens de carrière.

Le chef d'établissement peut assister à l'inspection en classe.

En EPLE, c'est en principe le chef d'établissement qui conduit l'entretien, mais il peut donner délégation à son adjoint.

Lors des entretiens de rendez-vous de carrière, l'agent doit se trouver face à un seul évaluateur.

3. La validation et la notification du rendez-vous de carrière

À l'issue de l'inspection et des entretiens, un compte-rendu de rendez-vous de carrière est élaboré par les évaluateurs et communiqué à l'agent évalué.

Le compte-rendu de rendez-vous de carrière découle d'une grille d'évaluation qui diffère selon le corps d'appartenance et la position statutaire de l'agent (annexe 3 du guide des rendez-vous de carrière). La grille d'évaluation comprend des niveaux d'expertise (items) et une ou deux appréciations littérales.

Ces appréciations générales doivent s'appuyer sur le référentiel des compétences publié au BO n° 30 du 25 juillet 2013 pour les personnels enseignants et d'éducation, et au BO n° 18 du 4 mai 2017 pour les psychologues de l'éducation nationale.

L'appréciation générale portée par chacun des évaluateurs fait l'objet d'un échange préalable entre eux.

Il est demandé aux évaluateurs de garder une cohérence entre les items et les appréciations littérales.

Il n'est pas autorisé de faire référence à des signes distinctifs (religion, appartenance syndicale, apparence physique, maladie...) dans le compte-rendu de rendez-vous de carrière.

Chaque évaluateur (chef d'établissement et inspecteur) doit valider ses items et appréciation littérale après concertation avec l'autre évaluateur pour les items communs et après la réunion d'harmonisation de la discipline.

Le service des Actes collectifs valide les comptes-rendus des agents de l'enseignement supérieur et des agents qui ne sont pas placés devant élèves.

La validation du dernier évaluateur, quel qu'il soit, déclenche une période de latence de trois jours pendant lesquels le service des Actes collectifs peut dévalider et modifier le compte-rendu, à la demande des évaluateurs.

Point de vigilance : Passé ce délai de trois jours, le compte-rendu est notifié à l'agent via son accès à I-Prof et n'est plus modifiable.

L'agent dispose alors d'une période de quinze jours pour noter ses observations éventuelles.

4. La notification de l'appréciation finale et la campagne complémentaire

Dans les deux premières semaines du mois de septembre 2025, une appréciation finale de la valeur professionnelle sera donnée par la rectrice d'académie pour tous les corps et notifiée aux agents. En effet, le décret n° 2024-727 du 6 juillet 2024 en son article 6 a introduit la déconcentration de la notification et de l'examen des demandes de révision de l'appréciation finale pour les professeurs agrégés.

L'appréciation finale pourra faire l'objet d'un recours.

Les agents éligibles à un rendez-vous de carrière (1^{er}, 2^e ou 3^e) qui, du fait d'une situation particulière, n'auront pas pu être évalués au cours de l'année 2024/2025, se verront proposer un rendez-vous de carrière de rattrapage au début du mois de septembre 2025, sous réserve qu'ils soient en activité à cette date. Les mêmes délais de prévenance et d'observations devront être respectés. L'appréciation finale devra être notifiée au plus tard le 15 octobre 2025.

5. La procédure de révision de l'appréciation finale

Les agents qui souhaiteraient contester l'appréciation finale de leur rendez-vous de carrière disposeront d'un délai de 30 jours francs à compter de la date de la notification de leur avis pour effectuer un recours gracieux auprès de la rectrice d'académie (pour tous les corps y compris les professeurs agrégés).

La rectrice d'académie disposera à son tour d'un délai de 30 jours francs pour apporter une réponse, sachant que le défaut de réponse équivaudra à un refus.

En cas de réponse défavorable, les agents disposeront d'un nouveau délai de 30 jours francs pour saisir la commission administrative paritaire compétente.

Il est à noter que seuls les personnels qui auront préalablement fait un recours gracieux pourront effectuer un recours devant la commission administrative paritaire.

Les recours devront être adressés :

- par courriel (de préférence) à l'adresse électronique suivante : actesco.dpe@ac-creteil.fr
- ou par courrier à l'adresse postale suivante : Rectorat de Créteil, Division des Personnels Enseignants DPE 4, 4 rue Georges Enesco, 94010 CRÉTEIL CEDEX

Il est prévu à terme que la procédure de recours soit dématérialisée sur le portail Colibris. En cas d'utilisation de ce procédé pour la session 2024/2025, une communication sera faite aux agents en cours d'année.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter aux présentes dispositions et de votre mobilisation pour les mettre en œuvre dans les délais réglementaires impartis.

**Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint, directeur des relations et des ressources humaines
Signé
David BERAHA**